

COMMUNE DE TOURNON

ARRETE DU MAIRE

N°45/2019

INTERDICTION D'ACCES AU PARC DE LA TOURMOTTE

Le Maire de la Commune de TOURNON,
VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU les articles L. 411-1 à L. 411-5-1 du code de la Route

ARRETE

ARTICLE 1

**L'accès au Parc de la Tourmotte est interdit à
tout véhicule à moteur : Voitures, motos, scooters
tous les jours de 20h à 6h
sauf ayants droit***

ARTICLE 2

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le code de la route.

Extrait du code de la route – Pouvoirs de police de la circulation

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



Fait à Tournon, le 8 août 2019
Le Maire,
M. Xavier TORNIER

(*) Ayants droit : riverains, locataires et usagers de la salle de la Tourmotte, membres des associations communales

